



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Service départemental  
d'incendie et de secours

Groupement Prévention / RCCI

Affaire suivie par : Lieutenant de 1<sup>re</sup> classe JEROME RAVARY  
N° 60584,

tél : 01.39.30.56.72  
mail : prevention.sud@sdis78.fr

**PROCÈS VERBAL**  
**DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ**  
Séance du 19 mars 2021

- OBJET :** Commune de BEHOUST  
Dossier : Salle des fêtes et école élémentaire (#053-ERP-002)  
Affaire : Extension de l'école élémentaire  
Adresse : Place du Village
- REF :** Permis de construire (PC) n° 07805320Y0009 et autorisation de travaux (AT) n° 078 05320Y0001 du 30 octobre 2020.  
Code de la construction et de l'habitation.  
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.  
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Les membres de la sous-commission départementale de sécurité ont étudié ce jour le dossier cité en objet.

L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 313 personnes dont 4 au titre du personnel. Il est classé en type L avec des activités des types N et R de la 3<sup>e</sup> catégorie.

Descriptif des travaux :

*Le projet concerne l'extension du bâtiment « école élémentaire » en créant une salle de classe supplémentaire. Les sorties de secours de ce bâtiment donnent directement sur l'extérieur.*

L'étude des documents permet de faire la remarque suivante :

- l'exploitant a remplacé l'équipement d'alarme de type 3 défectueux par un équipement d'alarme de type 4, ce qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires exigibles.

Après examen du dossier présenté, la commission émet un **avis favorable** à la demande de permis de construire n° 07805320Y0009 et d'autorisation n° 07805320Y0001 du 30 octobre 2020.



Nbre de pages : 3

Elle rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation).

La commission demande notamment le respect de la prescription suivante :

1°) Assurer l'arrêt du programme de sonorisation en cours, de la salle des fêtes, lors du déclenchement du processus d'alarme. Cette disposition impose l'installation d'un équipement d'alarme de type 3 à minima (article L 16 §2 et norme NFS61-931).

### **Rappels de la réglementation - 1<sup>er</sup> groupe**

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent (article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation).

Le pétitionnaire est tenu de faire procéder par des personnes ou par un organisme agréé aux vérifications réglementaires prévues par les articles GE 7 § 1 et GE 8 § 1 du règlement de sécurité.

Il est tenu de fournir à la commission de sécurité chargée de la visite avant ouverture au public de l'extension les documents suivants (article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié) :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait exécuter l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (articles R.111-38 à R.111-42 du code de la construction et de l'habitation) ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée, les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage devront compléter cette attestation.

Il doit annexer au registre de sécurité les procès-verbaux, rapports de vérifications techniques et justificatifs permettant de s'assurer que les matériaux, éléments de construction et installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité et les fournir au secrétariat de la commission compétente deux jours francs avant la date de la visite arrêtée par son président (article R.123-44 du code de la construction et de l'habitation, articles GN 12 et GE 8 §1 du règlement de sécurité, articles 46 à 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

Le pétitionnaire doit s'assurer que les travaux qui ne peuvent être entrepris qu'en présence du public, ne fassent courir un quelconque danger à celui-ci ou n'apportent une gêne pour son évacuation.

Dans cette perspective, les zones en chantier doivent être convenablement balisées et isolées des surfaces accessibles au public, sans avoir pour effet de neutraliser même temporairement des dégagements réglementairement exigibles pour l'évacuation de l'établissement.

En outre, des moyens d'extinction et de secours supplémentaires doivent être mis à la disposition du personnel lorsque la nature des travaux exercés le justifie (article GN 13).



Sous-commission départementale de sécurité du 19/03/2021

BEHOUST - Salle des Fêtes et Ecole Elémentaire  
Établissement n°#053-ERP-002 - 60584

Rapport d'étude : Extension de l'école élémentaire

**AVIS CONCLUSIF :**

Après avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Le/la président/e



